

# Des propos tenus dans un groupe privé sur Facebook ne sont pas publics



**Des propos tenus sur Facebook sont d'ordre privé dès lors qu'ils ne sont accessibles qu'à 14 personnes agréées par le titulaire du compte dans un groupe fermé. N'ayant pas un caractère public, ils ne peuvent constituer un motif de licenciement.**

Une négociatrice du secteur immobilier est licenciée pour faute grave pour avoir échangé des propos injurieux accompagnés de menaces contre son employeur sur Facebook. Un constat d'huissier démontre que la salariée a adhéré à un groupe sur le réseau social intitulé "Extermination des directrices chieuses" sur lequel elle a échangé ces propos.

## **L'employeur doit démontrer le caractère public des propos tenus**

La cour d'appel de Paris rappelle que "la seule existence de propos injurieux et calomnieux sur le réseau social ne suffit pas, en elle-même, à justifier le licenciement d'un salarié, il incombe à l'employeur de démontrer le caractère public des correspondances litigieuses". Elle considère qu'en l'espèce, les propos tenus par la salariée sont d'ordre privé dans la mesure où les termes employés n'étaient accessibles qu'à des personnes agréées par le titulaire du compte et peu nombreuses, à savoir un groupe fermé composé de 14 personnes. Ces propos relevaient donc d'une conversation de nature privée et ne pouvaient constituer un motif de licenciement. L'employeur ne rapporte donc pas la preuve des griefs reprochés à la salariée et son licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

## **Plusieurs décisions de cours d'appel**

D'autres cours d'appel ont également statué sur le caractère public ou privé des propos tenus sur Facebook par les salariés. **La cour d'appel de Lyon** a considéré que les propos d'un salarié sont publics et peuvent justifier un licenciement pour cause réelle et sérieuse si le salarié n'a pas pris le soin d'activer les paramètres de confidentialité de son compte. De même, pour la cour d'appel de Besançon, "Facebook doit nécessairement être considéré, au regard de sa finalité et de son organisation, comme un espace public. Il appartient en conséquence à celui qui souhaite conserver la confidentialité de ses propos tenus sur Facebook, soit d'adopter les fonctionnalités idoines offertes par ce site, soit de s'assurer préalablement auprès de son interlocuteur qu'il a limité l'accès à son mur".

## **La chambre sociale de la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée**

Pour le moment, la chambre sociale de la Cour de cassation ne s'est pas prononcée. Seule **la première chambre civile a décidé dans un arrêt du 10 avril 2013** que "les propos tenus sur le mur Facebook du profil privé d'une salariée, accessible à ses seuls amis ou contacts, en nombre très restreint, ne sont pas des injures publiques". Une décision qui ne saurait préjuger celle de la chambre sociale.



**Arrêt n° 344 du 10 avril 2013 (11-19.530) - Cour de cassation - Première chambre civile  
- ECLI:FR:CCASS:2013:C100344**

**DIFFAMATION ET INJURES**

Cassation partielle

*Demandeur(s) : Mme Catherine X... ; et autre*

*Défendeur(s) : Mme Maria-Rosa Y...*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Agence du Palais qui avait employé **Mme Y..., et sa gérante, Mme X..., ont assigné leur ancienne salariée en paiement de dommages intérêts et prescription de diverses mesures d'interdiction et de publicité, pour avoir publié sur divers réseaux sociaux accessibles sur internet, les propos suivants, qu'elles qualifiaient d'injures publiques :**

- "sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne !!! ( site MSN)
- " extermination des directrices chieuses " (Facebook)
- "éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie !!!" (Facebook)
- "Rose Marie motivée plus que jamais à ne pas me laisser faire. Y'en a marre des connes " ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de Mme X... alors, selon le moyen :

**1°** que **les informations publiées sur un site de réseau social, qui permet à chacun de ses membres d'y avoir accès à la seule condition d'avoir été préalablement agréé par le membre qui les a publiées, sont publiques ; que dès lors, en rejetant le caractère public des propos publiés par Mme Y... sur les sites Facebook et MSN, auquel n'importe quel membre de ce site pouvait avoir accès** dès lors qu'il était agréé par Mme Y..., la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

**2°** que l'élément de publicité des infractions de presse est constitué dès lors que les destinataires des propos incriminés, quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communauté d'intérêt ; qu'en l'espèce, Mme Y... a publié les propos incriminés sur les sites Facebook et MSN, qui étaient accessibles à ses différents « amis » ou « contacts » ; **qu'en déduisant le caractère non public de ces propos au motif inopérant qu'ils auraient été diffusés à des membres choisis en nombre très restreint, ce qui serait exclusif de la notion de public inconnu et imprévisible, la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;**

**3°** que la communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ; qu'en relevant que les membres

choisis par Mme Y..., compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, **forment une communauté d'intérêts**, bien qu'ils ne fussent liés entre eux par aucune appartenance commune, ni aucune aspiration ou objectif partagés, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

**4°/** qu'en affirmant que les contacts choisis par Mme Y... l'avaient été par affinités amicales ou sociales, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif équivalent à un défaut de motifs et ainsi a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que **les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint**, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles ci formaient une communauté d'intérêts ; **qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques** ; que le moyen n'est pas touché en ses quatre premières branches ;  
**Mais sur la cinquième branche du moyen :**  
Vu l'article R. 621 2 du code pénal ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de Mme X..., **la cour d'appel s'est bornée à constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques** ;

**Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures non publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE, sauf en sa disposition déclarant irrecevable l'action de la société Agence du Palais**, l'arrêt rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

**Président : M. Charruault**

**Rapporteur : Mme Crédeville, conseiller**

**Avocat général : M. Pagès**

**Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Boullez**